

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Votants : 27
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) :

DEL 2021_045

L'an deux mil vingt et un, le 27 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikael, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia, BIRAUD Vanessa à GARNIER Céline, MARTINEZ Olivier à THIBAUT Evelyne.

Secrétaire de séance : Pierre RIVAULT

Date de convocation :

Le 21 avril 2021

Date d'affichage :

Le 21 avril 2021

Fait à Aigondigné,
Le 27 avril 2021
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2021_045 : FINANCES

Objet : VENTE DE MATERIEL

La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment un tracteur de marque. Il a été proposé à la vente.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Considérant la proposition faite par Mr et Mme PARNAUDEAU Bernard et Frédérique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- Décide de procéder à la vente du bien suivant : Tracteur New Holland, n° inventaire 220 - 6 -2003 et 220 -6-2003 BIS, pour un montant de 6 500 € à Monsieur et Madame PARNAUDEAU Frédérique, 17 route de Champdeniers, 79400 AUGE
- Dite que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce

AIGONDIGNE

soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

- Dit que la recette est inscrite au budget de l'année en cours.

**Le Maire,
Patricia ROUXEL**



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État